

**ARRETE MUNICIPAL N°60-2015**  
**Le Maire de la commune de BROCHON**

**Arrêté permanent d'interdiction de stationnement**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**CONSIDERANT**

Qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de véhicules dans la rue du Rapitot en raison des manœuvres nécessaires pour le prestataire du service de collecte des ordures ménagères

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le retournement du camion de ramassage des ordures ménagères rue du Rapitot, le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue spécialement au raccordement entre cette rue et le chemin de Mangay qui constitue l'aire de manœuvre du camion et ceci **du MERCREDI SOIR 22h00 au JEUDI MATIN 10h00 ;**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Commandant de gendarmerie de Gevrey-Chambertin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brochon,  
Le 03 novembre 2015

Le Maire,  
Claude REMY

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.